



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Senate Sessional
Allowance (Deductions
for Non-attendance)
Regulations

Règlement sur
l'indemnité de session du
Sénat (déduction en cas
d'absence)

SOR/98-337

DORS/98-337

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Senate Sessional Allowance (Deductions for Non-attendance) Regulations			Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)	
1	GENERAL	1	1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2	COMING INTO FORCE	1	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/98-337 June 10, 1998

PARLIAMENT OF CANADA ACT

Senate Sessional Allowance (Deductions for Non-attendance) Regulations

The Senate, pursuant to section 59 of the *Parliament of Canada Act*, hereby makes the annexed *Senate Sessional Allowance (Deductions for Non-attendance) Regulations*.

June 9, 1998

Enregistrement
DORS/98-337 Le 10 juin 1998

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Sénat prend le *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)*, ci-après.

Le 9 juin 1998

SENATE SESSIONAL ALLOWANCE
(DEDUCTIONS FOR NON-ATTENDANCE)
REGULATIONS

GENERAL

1. The deduction to be made from the sessional allowance of a senator under subsection 57(1) of the *Parliament of Canada Act* is increased to \$250 per day for every sitting day beyond twenty-one on which the senator does not attend a sitting of the Senate.

SOR/2002-23, s. 1; err.(F), Vol. 136, No. 2.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on July 1, 1998.

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNITÉ DE SESSION DU
SÉNAT (DÉDUCTION EN CAS D'ABSENCE)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La somme à déduire de l'indemnité de session d'un sénateur en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est portée, pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le sénateur n'assiste pas à une séance du Sénat, à 250 \$.

DORS/2002-23, art. 1; err.(F), Vol. 136, N° 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.